

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°15-2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT**

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu la demande en date du 25 mai 2026 de Mr **Rémi PRIN**, président de l'association « *les Amis de Remigny* »,

Vu le dossier de sécurité fourni par la société **ARSOTEC PYROTECHNIE** prestataire du tir des feux d'artifice,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture de Saône-et-Loire le 7 mai 2026,

Vu le récépissé de déclaration du spectacle pyrotechnique en date du 7 mai 2026 établi par les services de la préfecture de Saône et Loire,

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2026 de Mr le Préfet de Saône et Loire autorisant la restriction des conditions de navigation sur le canal du Centre PK 22.500 rive droite pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique à REMIGNY le 27 juin 2026,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le spectacle pyrotechnique sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mr **Rémi PRIN** président de l'association « *les Amis de Remigny* » est autorisé à tirer un tir d'artifices de catégorie (F4) le 27 juin 2026 à partir de 23 heures depuis le terrain de Madame **Bernadette TORGANO** (parcelle C10) en bordure du canal du Centre,

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Mr **Guillaume FAIVRE**, artificier qualifié C4/F4-T2 niveau 2, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le responsable et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices soit un rayon de 115 mètres. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier M. **Guillaume FAIVRE** dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir a fait l'objet le 5 mai 2026 d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile par la société **ARSOTEC PYROTECHNIE**,

Article 10 : Mr **Rémi PRIN** (organisateur du tir), Mr **Guillaume FAIVRE** (artificier qualifié), Mr. le chef de la compagnie du SDIS 71 de Chalon sur Saône, Mr le commandant de la brigade de proximité de Chagny, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mr le préfet de Saône-et-Loire.

Fait à REMIGNY, le 19 juin 2026

Le maire.




Pierre PAYEBIEN